



CENTRE  
INTERCOMMUNAL  
D'ACTION SOCIALE  
DU CHOLETAIS

DIRECTION DE L'ACTION GÉRONTOLOGIQUE ET  
DU CIAS DU CHOLETAIS

# **PUBLICITÉ DES ACTES ADMINISTRATIFS**

## **NOVEMBRE 2025**

*En application des articles L.2131-12, L.2131-1et R.2131-1 du code général des collectivités territoriales, les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel font l'objet d'une publication sous forme électronique, sur le site internet de la collectivité.*

## S O M M A I R E

		<b>Page</b>	<b>1</b>
<b>I – ARRÊTÉ</b>			
2025/AR/02	Ajustement provisions créances douteuses – Budgets Principal et annexes	Page	2-3
<b>II - DÉCISIONS</b>		<b>Page</b>	<b>4</b>
2025-DE-68	Participation au Congrès National de l'Animation et de l'Accompagnement en gérontologie à Valence pour un agent de l'EHPAD Le Val de Moine	Page	5-10
2025-DE-69	Service Domicile – Résidence autonomie La Girardière Prestation artistique le 17 décembre	Page	11-13
2025-DE-70	Service Domicile –Convention de transport pour l'accueil de jour Les Magnolias du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2026 avec les Transports Publics du Choletais	Page	14-15
2025-DE-71	Service Domicile – Résidence autonomie La Girardière Séances d'activités physiques adaptées pour 2026 Association SIEL BLEU	Page	16-18
2025-DE-72	Service Domicile – Résidence autonomie Grande Fontaine Séances de massages et ateliers de bibliorelaxation en 2026 - « L'Envolée des Mots »	Page	19-28
2025-DE-73	Médiation animale « Les Zanimaux du Bignon » à la résidence Autonomie La Girardière	Page	29-32
2025-DE-74	Prestation artistique pour 2026 à la résidence La Cormetière avec l'association CIGALIA	Page	33-35
2025-DE-75	Séances de zoo-animation à la résidence La Cormetière pour l'année 2026 avec l'association AM & Cie	Page	36-39

---

## ***I - ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE***

DIRECTION DES FINANCES

Service Comptabilité

N/réf : MF/VM

Objet : Ajustement provisions créances douteuses – Budgets Principal et annexes

Le 19 NOV. 2025

## ARRÊTÉ n° 2025/AR/02

Le Président de Cholet Agglomération, Président du CIAS,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2321-2.29° et R. 2321-2.3°,
- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L.123-8,
- Vu les inscriptions aux budgets Principal et annexes 2025,
- Vu les listes de créances douteuses transmises par le Responsable du Service de Gestion Comptable pour l'exercice 2025,
- Considérant que lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le Comptable public, une provision doit être constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé à partir des éléments transmis par le Responsable du Service de Gestion Comptable de Cholet,
- Considérant qu'il convient d'ajuster annuellement les provisions en fonction de l'évolution des risques,

## ARRÊTE

Article 1 : d'ajuster au titre de 2025, les provisions pour créances douteuses constituées au 31 décembre 2024 pour chaque budget ci-dessous correspondant au risque d'irrécouvrabilité estimé par le CIAS à partir des informations communiquées par le Responsable du Service de Gestion Comptable de Cholet :

Budgets	Comptes concernés	Provisions à compléter	Provisions à reprendre
Budget Principal	491		1 718,70 €
EHPAD La Comettière	491		96,04 €
	496	60,10 €	

EHPAD Le Val d'Evre	491		38,40 €
	496	42,96 €	
EHPAD Le Val de Moine	491	40,73 €	
	496		24,18 €
Magnolias	491		0,07 €
	496		0,18 €
Adomi Facil	491		778,27 €
	496		15,00 €

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44000 Nantes ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.



Le Président de Cholet Agglomération  
 Président du CIAS  
 Par délégation la Vice-Présidente  
 Jacqueline DELAUNAY

---

## ***II - DÉCISIONS***

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
Formation

Le 18 NOV. 2025

N/réf : LB

Objet : Participation au Congrès National de l'Animation et de l'Accompagnement en Gérontologie

CONSEIL D'ADMINISTRATION

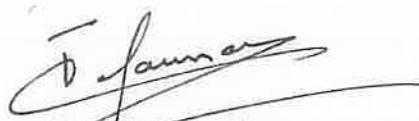
DÉCISION n° 2025/DE/68

Le Président de Cholet Agglomération, Président du CIAS,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 123-4-1, L. 123-5, R. 123-21, R. 123-22 et R. 123-27,
- Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-3,
- Vu la délibération n° 2021/36 du Conseil d'Administration en date du 7 octobre 2021, reçue par Monsieur le Sous-Préfet de Cholet le 13 octobre 2021, portant délégation à la Vice-Présidente des pouvoirs lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Considérant l'intérêt pour le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais à inscrire un agent de la Direction de l'Action Gérontologique au Congrès National de l'Animation et de l'Accompagnement en Gérontologie,

DÉCIDE

Article unique : de confier à COMM SANTÉ, 32 – 34 rue Eugène Olibet 33400 TALENCE, les inscriptions d'un agent affecté à la Direction de l'Action Gérontologique, au Congrès National de l'Animation et de l'Accompagnement en Gérontologie, organisé en 2025, pour un montant de 405 € nets de taxes et d'approuver la convention afférente.



Par délégation spéciale du Conseil d'Administration,  
Jacqueline DELAUNAY  
Vice-Présidente

Décision publiée le

Accusé de réception en préfecture  
049-200031631-20251119-CIAS\_DE\_2025\_68-AI  
Date de télétransmission : 19/11/2025  
Date de réception préfecture : 19/11/2025

CONVENTION SIMPLIFIEE - FORMATION PROFESSIONNELLE  
(Article L.6353-1 du Code du travail)

COMM Santé	
Forme sociale	SARL
Capital social	10 000€
Siège social	32-34 Rue Eugène Olibet 33400 TALENCE
Représentant	Jenny TRUPIN
RCS et numéro	410221402
Siret	410 221 402 000 36

Et

ORGANISME	
Organisme / Structure	CIAS - EHPAD Val de Moine
Adresse	80 avenue du Parc 49300 CHOLET
Siret	
Représentant	

(ci-après le « *Client* »)

La présente Convention de formation professionnelle est constituée des Conditions Générales de COMM Santé et des Conditions Financières, qui forment un tout indivisible (ci-après la « *Convention* »). En cas de contradiction entre les dispositions des Conditions Générales et celles des Conditions Financières, les dispositions de la des Conditions Financières prévaudront.

Dossier suivi par :

## 1.CONTEXTE

Dans le cadre du 19e Congrès Congrès de l'animation et de l'accompagnement en gérontologie est mandatée par le GAG pour l'organisation financière, logistique et administrative.

COMM Santé référencé sous le numéro d'activité 723 304 095 33  
COMM Santé référencé QUALIOPI sous le numéro RNQ 3868

## 2.OBJET DE LA CONVENTION DE FORMATION

La présente convention de formation définit les modalités de participation et de mise en œuvre de la formation suivie par le Participant, désigné par le Client.

## 3.PRESTATIONS DE FORMATION

**3.1 Type de Formation (au sens de l'Article L.6313-1 du Code du travail) :**  
Parcours pédagogique permettant d'atteindre des objectifs professionnels

### 3.2 Thème de la Formation

Les coopérations au cœur des pratiques.

**3.3 Durée et séquencement de la Formation :**  
2 jours – les 18 et 19 novembre 2025

### **3.4 Événement / Lieu de la Formation :**

**19e Congrès National de l'animation et de l'accompagnement en gérontologie**

**Centre des Congrès de Saint-Étienne**

**Rue Pierre et Dominique Ponchardier**

**42010 SAINT-ÉTIENNE**

### **3.5 Formateur(s):**

Le GAG y accueillera les intervenants référencés dans le programme de la formation.

### **3.6 Objectifs / Modalités d'évaluation**

*En cours*

### **3.7 Méthodes pédagogiques**

Conférences et tables rondes ; Support Powerpoint, ateliers, échanges ; Tests (pré et post-évaluation), évaluation de la satisfaction.

### **3.8 Participant(s)**

## **4. ATTESTATION DE LA FORMATION**

La formation fera l'objet d'une attestation de présence, délivrée 7 jours après la fin de la formation. Leur envoi est soumis à la réception du questionnaire de satisfaction dûment complété à l'issue de la formation.

## **5. MONTANT ET MODALITES DE REGLEMENT DE LA CONVENTION DE FORMATION**

En contrepartie de cette action de formation, le Client s'engage à s'acquitter des frais suivants : Montant total des frais de formation : **405,00 €**

Détail :

- Droits d'entrée : **365,00 €**

- Frais de formation continue : **40,00 €**

Cette somme couvre l'ensemble des frais engagés par l'organisme de formation pour cette session. Paiement à réception de facture; service fait.

## **6. CONDITIONS D'ANNULATION**

Toute annulation doit faire l'objet d'une demande écrite exclusivement à [info@comm-sante.com](mailto:info@comm-sante.com). Pour tout désistement notifié après le 18 octobre 2025, la formation sera facturée dans son intégralité. Toute annulation constatée et non signalée au préalable est due en intégralité. Tout événement extérieur entravant le bon déroulement de la manifestation ne donnera lieu à aucun remboursement.

<p>Pour COMM Santé –</p> <p><b>COMM Santé</b></p> 	<p><b>CACHET et SIGNATURE DU CLIENT :</b></p> <p><i>(Précédée de la mention « Bon pour accord »)</i></p> <p>L'acceptation de la présente Proposition commerciale (y compris par courriel) entraîne l'acceptation, par le Client, des C.G. de COMM Santé reproduites ci-après, la reconnaissance d'en avoir parfaitement connaissance et la renonciation à se prévaloir de tout document contradictoire et notamment, de ses propres conditions d'achat, qui seront inopposables à COMM Santé, même si elle en a connaissance.</p>
---	---

Fait à TALENCE, 24 octobre 2025

# CONDITIONS GENERALES CG

## Article 1 - LEXIQUE

Pour l'application des présentes Conditions Générales, les mots mentionnés ci-dessous avec une première lettre en majuscule auront la signification mentionnée au présent article.

« COMM Santé » : désigne la société à responsabilité limitée COMM Santé, dont le siège social se situe 32 rue Eugène Olibet – 33400 TALENCE, 410 221 402 RCS BORDEAUX ;

« C.G. » : désigne les présentes Conditions Générales, à l'exclusion de tout autre document ;

« Client » : désigne le client professionnel signataire de la Convention exclusivement (qu'il soit Participant ou non) même si ce dernier sous-traite lui-même ses propres prestations à COMM Santé ;

« Comité scientifique » : désigne le groupe d'experts constitué dans le cadre de l'organisation de l'Événement qui est garant de la programmation scientifique qui sera délivrée (thèmes, intervenants, etc.).

« Conditions Financières » : désigne les conditions particulières ci-avant établie par COMM Santé à la demande du Client, détaillant la(s) Formation(s) à réaliser, son(leurs) type(s), objet(s) et coût(s) ainsi que ses(leurs) objectifs. Les Conditions Financières sont soumises aux présentes C.G. qu'elles complètent, étant précisé qu'en cas de contradiction entre les dispositions des C.G. et des Conditions Financières, les stipulations des Conditions Financières prévaudront ;

« Convention » : désigne le contrat conclu entre COMM Santé et le Client, composé des présentes C.G.V. et de la Proposition commerciale ;

« Événement » : désigne l'événement dans le cadre duquel COMM Santé entend réaliser la(s) Formation(s) au profit d'un ou plusieurs Participant(s) ;

« Participant » : désigne le bénéficiaire final de la(des) Formation(s), désigné par le Client (salarié ou partenaire du Client par exemple) ;

« Formation » : désigne les prestations de formation professionnelle continue que s'engage à réaliser COMM Santé au profit du(des) Participant(s), dans le cadre de l'Événement, en application de la Convention conclue avec le Client.

## Article 2 - DISPOSITIONS GENERALES

**Déclaration préalable.** Les parties déclarent et reconnaissent que les négociations ayant précédé la conclusion de la Convention ont été conduites de bonne foi et avoir bénéficié, pendant la phase précontractuelle, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause et s'être mutuellement communiqué toute information susceptible de déterminer leur consentement et qu'elles pouvaient légitimement ignorer.

**2.2 Champ d'application.** Les présentes C.G. constituent, conformément à l'article L.441-6 du Code du commerce, le socle unique de la relation commerciale entre les parties. Elles ont pour objet de définir les conditions contractuelles dans lesquelles COMM Santé fournit aux Clients professionnels qui lui en font la demande, la(s) Formation(s) définie(s) dans les Conditions Financières. Elles s'appliquent, sans restriction ni réserve, à toutes les Formations rendues par COMM Santé auprès des Clients de même catégorie, quelles que soit les clauses pouvant figurer sur les documents du Client.

**2.3 Conditions particulières.** Conformément à la réglementation en vigueur, COMM Santé se réserve le droit de déroger à certaines clauses des présentes C.G. en fonction des négociations menées avec le Client par le biais des Conditions Financières.

**Acceptation des C.G.** Le Client déclare, en acceptant les Conditions Financières de COMM Santé : (i) avoir pris connaissance des présentes C.G. ; (ii) les avoir acceptées sans réserve ; (iii) renoncer à se prévaloir de tout autre document contradictoire ou non, y compris ses propres conditions générales d'achat, qui seront inopposables à COMM Santé, même si cette dernière en a eu connaissance.

**2.5 Nullité.** La nullité éventuelle d'une clause contractuelle figurant dans les présentes C.G. n'entraîne pas la nullité des présentes C.G.

**2.6 Non-renonciation.** Le fait que COMM Santé ne se prévalue pas, le cas échéant, de l'une quelconque des dispositions des présentes C.G. ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites dispositions.

## Article 3 - CONCLUSION DE LA CONVENTION

**3.1 Caractère définitif.** La Convention est définitivement conclue entre les parties à la date de réception effective, par COMM Santé, des Conditions Financières acceptées et signées par le Client, durant la période de validité desdites Conditions Financières. A cet égard, les parties n'entendant pas conditionner leur engagement à un délai de réflexion au sens de l'article 1122 du Code civil.

**3.2 Modification.** La Convention conclue étant définitive et irrévocable, toute demande de modification doit être soumise à l'acceptation expresse et préalable de COMM Santé. En cas de demande particulière du Client concernant la nature et/ou les conditions de réalisation des Formations et/ou la réalisation de Formations non visées dans les Conditions Financières, les coûts y afférents feront l'objet d'une facturation spécifique complémentaire, sur proposition commerciale distincte préalablement acceptée par le Client, laquelle sera soumise aux C.G. et à la grille tarifaire de COMM Santé en vigueur lors de son établissement.

**3.3 Annulation par le Client - Dédit.** Toute annulation des Prestations par le Client devra être notifiée par écrit à COMM Santé et donnera lieu au versement, par le Client, d'une indemnité forfaitaire de : (i) 30 € HT pour chaque Formation annulée plus de 30 jours calendaires avant la date de début de ladite Formation ; (ii) 100 % du prix total HT de chaque Formation annulée 30 jours calendaires ou moins de 30 jours calendaires avant la date de début de ladite Formation. Tout événement extérieur entravant le bon déroulement des Formations ne donnera lieu à aucune dispense de facturation.

**3.4 Transfert.** La Convention ne pourra être transférée par l'une ou l'autre des parties, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie, à l'exception des opérations de changement de contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce) dans le cadre desquelles elles sont exonérées d'un tel accord.

## Article 4 - PRESTATIONS DE FORMATION

**4.1 Choix des méthodes et outils pédagogiques.** Sauf indication contraire dans les Conditions Financières, COMM Santé demeure seule décisionnaire quant au choix des méthodes et outils pédagogiques à utiliser dans le cadre des Formations. La forme et le contenu des outils pédagogiques sont déterminés par COMM Santé selon les instructions données par le Comité scientifique mis en place pour les besoins de l'événement.

**4.2 Conditions d'exécution.** Les Formations seront réalisées par COMM Santé aux dates et lieux indiqués dans les Conditions Financières.

**4.3 Protection des supports de formation.** Les supports de formation remis aux Participants par COMM Santé ont un caractère confidentiel. Le Client s'interdit ainsi notamment de les reproduire et/ou de les diffuser, à titre gratuit ou à titre onéreux. Le Client se porte fort auprès de COMM Santé du respect, par le Participant (si différent), du respect du présent engagement de confidentialité.

**4.4 Attestation de présence.** Une attestation de présence contribuant à certifier l'assiduité du Participant sera fournie par COMM Santé à l'issue de la Formation si le Participant y a effectivement participé (sous un délai de 7 jours).

## Article 5 - RESPONSABILITE

**5.1 Limitation de responsabilité.** La responsabilité de COMM Santé ne peut être engagée qu'en cas de faute ou de négligence prouvée et est limitée aux préjudices directs à l'exclusion de tout préjudice indirect, de quelque nature que ce soit. En tout état de cause, dans l'hypothèse où la responsabilité de COMM Santé serait retenue, celle-ci serait limitée au montant HT payé par le Client pour la fourniture de la(des) Formation(s) en cause.

**5.2 Exclusion de responsabilité.** La responsabilité de COMM Santé ne peut être engagée en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution de ses obligations qui est due, soit au fait du Client, soit au fait d'un tiers à la Convention (à un Participant par exemple), soit à un cas de force majeure au sens des dispositions de l'article 1218 du Code civil.

**5.3 Sous-traitance.** Le Client s'engage à informer COMM Santé lorsqu'il conclut la Convention dans le cadre d'une sous-traitance. Dans cette hypothèse, la responsabilité de COMM Santé est strictement limitée à ses relations avec le Client, qui reste le seul et unique responsable des éventuels dommages causés aux tiers non-signataires de la présente Convention.

## Article 6 - PRIX – CONDITIONS DE PAIEMENT

**6.1 Détermination du Prix.** Les Formations donnent lieu à l'établissement de Conditions Financières fixées à partir d'un décompte détaillé des Formations, en quantité et en prix conformément à la grille tarifaire de COMM Santé en vigueur lors de son établissement. Dans l'hypothèse où le prix ne pourrait être connu *a priori* ni indiqué avec exactitude, les Conditions Financières mentionneront les conditions de détermination du coût des Formations ainsi que la méthode de calcul appliquée (taux horaire/tarif jour-homme), conformément à l'article L.441-6, II du Code de commerce.

**6.2 TVA.** Les prix des Formations sont entendus nets et HT. Ils sont exprimés en euros et tiennent compte de la TVA applicable à chaque Formation au jour de l'établissement des Conditions Financières. Tout changement du taux pourra être répercuté sur le prix des Formations.

**6.3 Conditions de paiement.** Sauf mention contraire figurant dans les Conditions Financières, COMM Santé facturera au Client les Formations après leur réalisation. Les factures établies par COMM Santé sont payables dans un délai maximum de TRENTE (30) jours nets date de facturation par virement bancaire.

**6.4 Escompte.** Aucun escompte ne sera pratiqué par COMM Santé pour paiement avant la date figurant sur la facture ou dans un délai inférieur à celui mentionné dans la Convention.

**6.5 Pénalités de retard.** En cas de retard de paiement et de versement des sommes dues par le Client au-delà du délai fixé, et après la date de paiement figurant sur la facture adressée à celui-ci, des pénalités de retard calculées au Taux Directeur (taux de refinancement ou Refi) semestriel de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de DIX (10) points du montant TTC du prix des Prestations figurant sur ladite facture seront automatiquement et de plein droit acquises à COMM SANTE, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable. Le retard de paiement entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes dues à COMM SANTE par le Client, sans préjudice de toute autre action qu'COMM SANTE serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre du Client. Enfin, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de QUARANTE (40) euros sera due, de plein droit et sans notification préalable par le Client en cas de retard de paiement. COMM SANTE se réserve en outre le droit de demander au Client une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant, sur présentation des justificatifs (article L.441-6 du Code de commerce).

**6.6 Conséquence d'un défaut de paiement.** En cas de non-respect des conditions de paiement figurant ci-dessus, le Client est mis en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception d'exécuter le paiement dans un délai de QUINZE (15) jours calendaires à compter de la date de présentation de la lettre de mise en demeure. À défaut de paiement dans le délai imparti,

COMM Santé se réserve le droit de suspendre l'exécution des Formations en cours ou de prononcer la résolution de plein droit de la Convention, sans préjudice du droit de solliciter indemnisation du préjudice subi.

## Article 7 - CONFIDENTIALITÉ

**7.1 Obligation de confidentialité.** Le Client s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés pour garder le secret le plus absolu sur les informations et documents désignés comme confidentiels par COMM Santé (en particulier les supports de formation) ou dont le contenu peut raisonnablement être considéré comme tel, et auxquels il aurait eu accès à l'occasion de l'exécution de la Convention. Le Client se porte fort, à l'égard de COMM Santé, du respect par chaque Participant de la présente obligation de confidentialité.

**7.2 Durée.** L'obligation de confidentialité se poursuivra pendant une durée de CINQ (5) ans après la fin des relations contractuelles, pour quelque cause qu'elle survienne. Elle deviendra caduque si l'information devient publique en dehors de toute intervention de la partie qui aura reçu l'information.

## Article 8 - NON-SOLICITATION DU PERSONNEL DE COMM SANTE

**8.1 Non-sollicitation.** Le Client s'interdit expressément de solliciter en vue d'une embauche ou d'embaucher, directement ou indirectement, tout membre du personnel de COMM Santé et se porte fort de l'application de cette interdiction aux autres sociétés du groupe auquel il pourrait appartenir.

**8.2 Durée.** La présente interdiction s'applique pendant toute la durée de la Convention et pendant les CINQ (5) années qui suivront sa cessation, pour quelque cause qu'elle survienne.

**8.3 Clause pénale.** En cas d'infraction à la présente interdiction, le Client sera tenu de payer immédiatement à COMM Santé, à titre de clause pénale, une indemnité forfaitaire d'un montant égal à VINGT-QUATRE (24) mois du dernier salaire brut mensuel de la personne sollicitée ou embauchée, majorée de tous les frais de recrutement d'un remplaçant.

## Article 9 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

COMM Santé est titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle sur les dessins, modèles, schémas, créations graphiques, vidéos, développements, supports de formation, maquettes, outils et logiciels utilisés ou réalisés dans le cadre de l'exécution de la Convention. Le Client s'interdit donc toute reproduction ou exploitation desdits éléments sans l'autorisation expresse, écrite et préalable de COMM Santé qui peut la conditionner à une contrepartie financière.

## Article 10 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**10.1 Sous-traitance.** COMM Santé se réserve la possibilité de confier l'exécution de toute ou partie des Formations à un ou des sous-traitant(s) et restera garante, dans cette hypothèse, à l'égard du Client de l'exécution constante de la Convention selon ses standards de qualité et du respect de toutes réglementations applicables.

**10.2 Article 1218 du Code civil (Force Majeure).** Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découlent d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil.

**10.3 Article 1221 du Code civil (Exécution forcée en nature).** Par dérogation aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, les parties conviennent qu'en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations, la partie victime de la défaillance ne pourra en demander l'exécution forcée en nature.

**10.4 Article 1222 du Code civil (exécution par un tiers).** Par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1222 du Code civil, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations, la partie victime de la défaillance ne pourra, faire exécuter elle-même l'obligation par un tiers, aux frais de la partie défaillante.

La partie victime de la défaillance pourra, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations incumbent à l'autre Partie, demander la résolution de la Convention selon les modalités définies à l'article 11 Des présentes C.G

#### Article 11 - DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

**11.1 Droit Applicable – langue de la Convention.** De convention expresse entre les parties, la présente Convention est soumise au Droit français, aïe l'exclusion de toute autre législation. Il est rédigé en langue française. Dans le cas où il serait traduit en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

**11.2 Réclamations.** Toute réclamation doit être adressée par le Client à COMM Santé par LRAR. En cas de litige, les parties s'engagent, dans un premier temps et conformément à

la législation en vigueur en France, à tenter de résoudre leur conflit à l'amiable. A défaut de réserve ou réclamation expressément émise par le Client ou un Participant lors de l'exécution des Prestations, celles-ci seront réputées conformes en quantité et qualité. Le Client disposera en outre d'un délai de CINQ (5) jours calendaires à compter de la fourniture des Prestations pour émettre, par écrit, de telles réserves ou réclamations, avec tous les justificatifs y afférents, auprès d'COMM SANTE. Aucune réclamation ne pourra être valablement acceptée en cas de non-respect de ces formalités et délais par le Client.

**11.3 Juridiction compétente.** Tous les litiges auxquels la Convention pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, que son interprétation, son exécution, sa résolution, leurs conséquences et leurs suites seront soumis aux tribunaux compétents du ressort de la COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

Pour COMM Santé –

**COMM Santé**

**CACHET et SIGNATURE DU CLIENT :**  
(Précédée de la mention « Bon pour accord »)

*Les présentes Conditions Générales sont expressément agréées et acceptées par le Client, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat, qui seront inopposables à COMM Santé, même si elle en a eu connaissance*

Service Domicile  
Résidence autonomie La Girardière  
N/réf : GF/IG

Le 18 NOV. 2025

Objet : Marché de services – Prestation musicale avec [redacted]

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**DÉCISION n° 2024/DE/69**

Le Président de Cholet Agglomération, Président du CIAS,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-21, R. 123-22 et R. 123-27,
- Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-3,
- Vu la délibération n° 2021/36 du Conseil d'Administration en date du 7 octobre 2021, reçue par Monsieur le Sous-Préfet de Cholet le 13 octobre 2021, portant délégation à la Vice-Présidente des pouvoirs lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Considérant l'intérêt à présenter des prestations artistiques variées au sein de la résidence autonomie La Girardière,

**DÉCIDE**

Article unique : de confier le marché des services relatif à l'organisation d'une prestation artistique, le mercredi 17 décembre 2025, au sein de la résidence autonomie La Girardière, située 2 allée des Aigles, 49300 CHOLET, à Monsieur [redacted] domicilié 24 rue des Girouards, 85250 SAINT FULGENT, pour un montant de 260 € TTC.



Par délégation spéciale du Conseil d'Administration,  
Jacqueline DELAUNAY  
Vice-Présidente

# CONTRAT D'ENGAGEMENT

Entre les soussignés : Ci – après dénommé(e)  
le groupe :

- adresse : **24 Rue des Girouards . 85250 St Fulgent -** téléphone :  
**06.12.68.55.19**

- représenté par : en sa qualité de Mandataire du groupe

d'une part, et

**L'EMPLOYEUR : RESIDENCE RESPONSABLE AUTONOMIE LA GIRARDIERE** d'autre part,

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

Par les présentes, l'Employeur, en sa qualité sus-indiqué, engage le groupe dénommé pour assurer la partie musicale du spectacle qu'il organise, aux conditions suivantes :

## Article I : Objet

assurera la prestation musicale le **MERCREDI 17/12/2025**

**RESIDENCE AUTONOME LA GIRARDIERE CHOLET** la prestation du groupe s'étalera de **12H A 17H heures.**

## Article II : Prix / Paiement

**L'EMPLOYEUR s'engage à verser à la somme de 260 EUROS**

## Article III : Conditions Générales

Tous les Artistes composant l'orchestre s'engagent à ce conformer aux règlements en vigueur dans l'établissement ainsi qu'aux lois et ordonnances de police en usage dans le pays.

Conformément à la loi n°~~10~~ 1186 du 26.12.1969 et à l'article L 762.1 du Code du travail, le Chef d'Orchestre, en sa qualité de mandataire des Musiciens de l'Orchestre, devra mentionner sur le contrat les noms de tous les Artistes engagés et le montant du salaire attribué à chacun d'eux. Le nom des Artistes ainsi que leur salaire peuvent subir des changements sans que le montant total du contrat puisse être contesté.

L'Employeur, seul responsable du spectacle qu'il organise, fera son affaire personnelle de toutes les déclarations et demandes d'autorisations administratives, en temps opportun, ainsi que du paiement des taxes, impôts, charges sociales, droits d'auteur ou autres, afférents au spectacle pour lequel il a conclu ce contrat.

L'Employeur devra assurer la sécurité des Membres de l'Orchestre dès leur arrivée jusqu'à leur départ.

L'Employeur est seul responsable de la totalité du matériel de l'Orchestre ( instruments de musique, matériel de sonorisation et d'éclairage de scène, partitions, costumes, etc...) que ce matériel soit la propriété personnelle du Chef d'Orchestre ou celle de chacun des Musiciens de l'Orchestre, qu'il soit sur scène ou à proximité ou entreposé dans les locaux mis à disposition, ou sur tout autre lieu ou podium (même en plein air), désigné par l'Employeur pour les prestations de l'Orchestre depuis l'arrivée de celui-ci jusqu'à son départ. L'Employeur devra contracter une assurance contre ces risques de vol d'incendie ou de détérioration. Les structures scéniques devant recevoir la prestation des Artistes, ainsi que les loges et les alimentations en énergie (électricité notamment) mises à la disposition des Artistes et Techniciens doivent avoir reçu l'agrément d'un organisme de sécurité agréé par l'Etat (Apave, Véritas, etc...)

Si le contrat n'est pas signé simultanément par les deux parties, un exemplaire du contrat signé par l'un des contractants doit lui être retourné dans un délai de huit jours revêtu de la signature de l'autre contractant. Passé ce délai, le contrat sera considéré comme nul et non avenu.

Les cas de force majeure sont ceux reconnus par la législation des pays du travail, il est précisé que, dans le cas d'un spectacle en plein air, la pluie, le vent, l'orage, la neige ne constituent pas un cas de force majeure. Pour les manifestations en plein air, l'Employeur doit prévoir une salle couverte de repli. Que la manifestation ait lieu ou non, le montant total du contrat est dû aux Artistes. L'Employeur peut souscrire une assurance contre ce risque.

## Article IV : Dispositions particulières

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des clauses et conditions du présent contrat

qu'elles acceptent et s'obligent à exécuter et accomplir scrupuleusement, sans réserve.

Le podium à disposition des Artistes dès 10h30H heures. .

Fait en 2 exemplaires et de bonne foi à St Fulgent, le 06/10/2015

Le chef d'Orchestre,  
l'Employeur,

Cachet et Signature de

Service Domicile  
Résidence autonomie La Grande Fontaine  
N/réf CG/IG

Le 18 NOV. 2025

Objet : Marché de services - Séances de massages et ateliers bibliorelaxation  
::: en 2026 - , L'Envolée des Mots »

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉCISION n° 2025/DE/70

Le Président de Cholet Agglomération, Président du CIAS,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R.123-21, R. 123-22 et R. 123-27,
- Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L.2122-1 et R.2122-8,
- Vu la délibération n° 2021/36 du Conseil d'Administration en date du 7 octobre 2021, modifiée par la délibération n° 2024/58 du Conseil d'Administration en date du 12 décembre 2024, reçue par Madame le Sous-Préfet de Cholet le 18 décembre 2024, portant délégation à la Vice-Présidente des pouvoirs lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Considérant l'intérêt à organiser des séances de massages et des ateliers de bibliorelaxation au sein de la résidence autonomie La Grande Fontaine,

DÉCIDE

Article unique : de confier le marché de services relatif à l'organisation de 4 séances de massages et 2 ateliers de bibliorelaxation de février à décembre 2026, au sein de la résidence autonomie La Grande Fontaine, située 6 bd du 8 May 1945, 49122 LE MAY SUR ÈVRE, à Madame « L'Envolée des Mots » domiciliée 24 rue Geneviève de Galard, 49122 LE MAY SUR ÈVRE, pour un montant maximum de 940 € TTC.

  
Par délégation spéciale du Conseil d'Administration  
Jacqueline DELAUNAY  
Vice-Présidente

Décision publiée le

Accusé de réception en préfecture  
049-200031631-20251119-CIAS\_DE\_2025\_70-AI  
Date de télétransmission : 19/11/2025  
Date de réception préfecture : 19/11/2025

# CONTRAT DE PRESTATION

Entre :  
**CIAS du Choletais**  
**24 avenue Maudet**  
**49300 CHOLET**  
Représenté par **Gilles BOURDOULEIX, Président**

Et :  
Nom de l'intervenant : **L'envolée des Mots –**

Adresse : **24 rue Geneviève de Galard**  
**49122 LE MAY SUR EVRE**

Téléphone :

Mail :

**La prestation :**

dates : Les 4 sessions de massages programmées :

- Vendredi 20 février de 15h à 17h
- Vendredi 29 mai de 15h à 17h
- Vendredi 11 septembre de 15h à 17h
- Vendredi 4 décembre de 15h à 17h

Les 2 ateliers de bibliorelaxation programmées :

- Vendredi 26 juin de 15h à 16h
- Vendredi 23 octobre de 15h à 16h

durée : 2h pour chaque session de massages et 1h pour les 2 sessions de bibliorelaxation

Type de prestation (danse, musique, chant....) : 4 sessions de massages amma assis et 2 ateliers de bibliorelaxation

Lieu : Résidence le Bosquet  
(contact : Mme Marie)

Montant de la prestation : ..... **940€** Pour la globalité des prestations

Montant des frais de déplacement : ..... **0€**

Soit un total à payer de : ..... **940€** En TTC (TVA non applicable)

Paiement par :

Facture : ..... **X** Une facture sera faite à chaque prestation

Guso : .....

**En cas d'annulation de la part du prestataire, aucune indemnité ne sera versée.**

**Le Président de Cholet Agglomération**  
**Président du CIAS**  
**Par délégation la Vice-Présidente**

**Jacqueline DELAUNAY**

**Prestataire :**

**Nom** Frouin      **prénom** Adeline

Signature

Signature

Service Domicile

Le 18 NOV. 2025

N/réf : GF/IG

Objet : Marché de services – Convention avec les Transports Publics du Choletais au profit des bénéficiaires de l'accueil de jour Les Magnolias

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

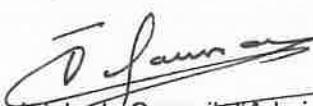
DÉCISION n° 2025/DE/71

Le Président de Cholet Agglomération, Président du CIAS,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-21, R. 123-22 et R. 123-27,
- Vu le code de la commande publique, et notamment son article L. 2511-2 2°,
- Vu la délibération n° 2021/36 du Conseil d'Administration en date du 7 octobre 2021, reçue par Monsieur le Sous-Préfet de Cholet le 13 octobre 2021, portant délégation à la Vice-Présidente des pouvoirs lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Considérant l'intérêt à renouveler la prestation de services confiée à Transports Publics du Choletais au profit des bénéficiaires de l'accueil de jour Les Magnolias,

## DÉCIDE

Article unique : de confier le marché de services relatif au transport des bénéficiaires de l'accueil de jour Les Magnolias, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2026, à Transports Publics du Choletais, domicilié 24 rue de la Jominière, 49300 CHOLET, au tarif unique de 18,85 € HT par jour et personne, pour un montant total maximum de 60 000 € HT.



Par délégation spéciale du Conseil d'Administration,  
Jacqueline DELAUNAY  
Vice-Présidente

# CONVENTION TRANSPORT POUR L'ACCUEIL DE JOUR LES MAGNOLIAS

Service Domicile

N/réf : CG/IG

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**Le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais (CIAS)** – 24 avenue Maudet à Cholet, représenté par Gilles BOURDOULEIX, Président de Cholet Agglomération, Président du CIAS, agissant en vertu d'une décision n° 2024/DE/83,

d'une part,

ET :

**Transports Publics du Choletais (TPC)** – 24 rue de la Jominière à Cholet, représenté par Monsieur Directeur Général,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

## Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Afin de desservir l'Accueil de Jour Les Magnolias dans le cadre de la circulaire n° DGCS/A3/2010/78 du 25 février 2010, il est proposé un service de transport propre aux bénéficiaires de l'Accueil de Jour en partenariat avec TPC.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise en place de ce service, à usage privé, ouvert aux bénéficiaires de l'Accueil de Jour Les Magnolias, en termes d'itinéraires, d'horaires et de modalités financières en tenant compte de la capacité d'accueil à 10 personnes.

## Article 2 : DURÉE

La présente convention prend effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

Elle peut être résiliée, pour tout motif et à tout moment, par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 3 mois.

## Article 3 : LES BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires du service sont des personnes âgées de plus de 60 ans atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées et vivant à domicile. Personnes fragilisées, elles nécessitent un accompagnement spécifique et professionnel adapté à leur pathologie.

## Article 4 : MODALITÉS D'ORGANISATION DU TRANSPORT

Le transport s'organise du lundi au vendredi, sauf les jours fériés, selon les horaires suivants :

- Horaire d'arrivée à l'Accueil de Jour : De 10 h 00 à 10 h 10,
- Horaire de départ de l'Accueil de Jour : De 16 h 35 à 16 h 45,
- Accueil spécifique en demi-journée à définir avec Transports Publics du Choletais.

Les véhicules utilisés doivent être confortables, adaptés aux personnes à mobilité réduite et au nombre de bénéficiaires à transporter compte tenu de la capacité d'accueil des Magnolias fixée à 10 personnes.

Le respect des horaires est nécessaire pour un accueil compatible avec l'organisation de l'Accueil de Jour Les Magnolias. Pour une meilleure adaptation, certains bénéficiaires peuvent être accueillis en demi-journée.

Les itinéraires et les horaires du service sont coordonnés entre les deux parties dans le souci d'offrir un transport permettant aux bénéficiaires de participer à l'Accueil de Jour.

Toute modification d'organisation est à transmettre par écrit entre les parties.

Transports Publics du Choletais prendra les bénéficiaires à leur domicile pour les conduire à l'Accueil de Jour et les reconduira le soir à leur domicile. Le trajet entre le domicile du bénéficiaire et l'Accueil de Jour ne devra pas excéder une heure.

Il les acheminera à l'Accueil de Jour Les Magnolias situé 5 bis rue Tournerit à Cholet, où il stationnera sur la place réservée pour les personnes handicapées, afin d'assurer leur transfert.

Les familles seront informées de la nécessité de transmettre à Transports Publics du Choletais au plus tard avant 8 h 30 toute modification intervenant pour la journée dans l'organisation de leur transport. TPC pourra leur adresser par SMS la veille l'heure de prise en charge du lendemain sous réserve que l'utilisateur ait, via un écrit, confirmé son accord et son numéro de portable auprès de l'accueil de jour des Magnolias.

#### **Article 5 : L'ACCOMPAGNEMENT PAR LE CHAUFFEUR**

Le chauffeur doit avoir des qualités d'accompagnement adaptées aux personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées. Il doit avoir suivi une formation initiale et continue nécessaire sur lesdites maladies.

Il peut participer à des réunions de mise au point avec l'équipe de l'Accueil de Jour.

#### **Article 6 : RÉGIME TARIFAIRES**

Le transport sera facturé au tarif unique de 18,85 € HT par personne et par jour. À titre dérogatoire en cas de spécificité, et après accord entre les deux parties, un transport individualisé pourra être organisé par Transports Publics du Choletais selon un tarif évalué au cas par cas et après acceptation du devis par le CIAS du Choletais.

L'acceptation des prestations se fera sur attestation du service fait indiquée sur la facture. Tout service non décommandé sera facturé sauf urgence, sur présentation de justificatif.

Le délai global de paiement maximum est fixé à 30 jours.

Les factures seront adressées mensuellement à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du CIAS

Hôtel de Ville et d'Agglomération – Direction des Finances – rue Saint Bonaventure 49300 Cholet, et pour un montant total maximum de 60 000 € HT.

#### **Article 7 : TRANSMISSION ET FACTURATION**

Un document de suivi de transport sera transmis au chauffeur et au personnel de l'Accueil de Jour pour assurer un service en toute sécurité auprès d'une population fragilisée.

Transports Publics du Choletais transmettra le récapitulatif mensuel des transports réellement effectués. La facturation mensuelle de l'Accueil de Jour sera validée au regard du document transmis par l'Accueil de Jour.

Fait à Cholet en 2 exemplaires, le

Le Directeur Général,  
Transports Publics du Choletais,

Le Président, de Cholet Agglomération  
Président du CIAS  
Par délégation, la Vice-Présidente,  
Jacqueline DELAUNAY

SERVICE DOMICILE

Résidence autonomie La Girardière

N/réf : GF/IG

Le 18 NOV. 2025

Objet : Contrat de prestation séances d'activités physiques adaptées à la résidence autonomie La Girardière avec l'association SIEL BLEU

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

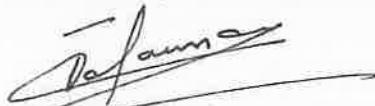
## DÉCISION n° 2025/DE/72

Le Président de l'Agglomération du Choletais, Président du CIAS,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-21, R. 123-22 et R. 123-27,
- Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
- Vu la délibération n° 2021/36 du Conseil d'Administration en date du 7 octobre 2021, reçue par Monsieur le Sous-Préfet de Cholet le 13 octobre 2021, portant délégation au Vice-Président des pouvoirs lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque que les crédits sont inscrits au budget,
- Considérant l'intérêt à organiser des séances d'activités physiques adaptées au sein de la résidence autonomie La Girardière,

## DÉCIDE

Article unique : de confier le marché de services relatif à l'organisation de 46 séances d'activités physiques adaptées de janvier à décembre 2026, au sein de la résidence autonomie La Girardière, située 2 allée des Aigles, 49300 CHOLET, à l'association Siel Bleu, sise 49 avenue de Grésillé, 49000 ANGERS, pour un coût de 60 € la séance net de taxes soit un montant maximum de 2 760 € et d'une cotisation annuelle de 15 €.



Par délégation spéciale du Conseil d'Administration,  
Jacqueline DELAUNAY  
Vice-Présidente

Décision publiée le

Accusé de réception en préfecture  
049-200031631-20251119-CIAS\_DE\_2025\_72-AI  
Date de télétransmission : 19/11/2025  
Date de réception préfecture : 19/11/2025



# CONVENTION DE PARTENARIAT

## Entre

Siel Bleu, association à but non lucratif dont le siège social est au 42 rue de la Krutenau 67000 Strasbourg,  
N° S.I.R.E.T : 415 381 987 00056 N° URSSAF : 670 152 2211251400001 7

Représenté par son Président

Et par : Qualité : Responsable Départemental adjoint 49  
Adresse du siège départemental : 49 Avenue de Grésillé, 49000 ANGERS  
Tel : 06.61.83.93.78  
E-mail : maxime.merlet@sielbleu.org

Ci-après dénommé « Le Prestataire »

## Et

Raison sociale :  
Adresse :  
N° S.I.R.E.T : APE :

Dans le cadre du prélèvement automatique, merci de renseigner les informations suivantes :

IBAN : FR \_\_\_\_\_

Code BIC : \_\_\_\_\_

Intitulé de la Banque :

Etes-vous un organisme public ? OUI NON

Pour déposer nos factures sur CHORUS, merci de renseigner les informations ci-dessous :

Code Service : N° d'engagement :

Représenté par : Qualité :

E-mail :

Téléphone :

Ci-après dénommé « L'Organisateur »

Il a été convenu ce qui suit entre les parties :

## Article 1 - Objet de la Convention

L'Organisateur et le Prestataire s'associeront pour réaliser en commun la prestation d'un atelier aux conditions suivantes :

- Type d'intervention : Activités Physiques Adaptées
- Type de suivi et d'évaluation : Transmissions et échanges avec le personnel
- Nombre de séance(s) par semaine : 1
- Jour(s) : MERCREDI
- Heures : 11h00-12h00

- Lieu d'intervention : Résidence autonomie La Girardière
- Date de début des séances : 07/01/2026

Toutefois, dans un souci d'organiser au mieux l'emploi du temps de chacun de ses salariés, Siel Bleu peut être amené à solliciter l'Organisateur pour une éventuelle modification des créneaux et/ou de l'intervenant.

## Article 2 – Nature de l'intervention

L'intervention sera assurée exclusivement par des intervenants de l'Association Siel Bleu.

Elle a pour objet le maintien et l'amélioration des capacités physiques des personnes âgées ou en situation de fragilité. Elle vise à repousser les effets de la dépendance et des handicaps liés à la maladie, au vieillissement ou au handicap. Les interventions consistent en des cours d'activité physique adaptée aux capacités de chacun et un suivi, intégré dans le temps de présence rémunéré de Siel Bleu, via le logiciel interne de la structure ou le logiciel Humani Cura, proposé par Siel Bleu.

Il est précisé qu'en fonction de l'autonomie et des besoins de prise en charge des personnes, le nombre de participants à la séance pourra être limité. A titre indicatif, un groupe ne pourra pas dépasser 15 personnes par intervenant présent.

Il est précisé que la première heure d'intervention réalisé par Siel Bleu consistera à ce que l'intervenant Siel Bleu fasse connaissance avec la structure : rencontre avec le ou les référent/s de la structure, visite des lieux, prise de connaissance des protocoles internes, prise de connaissance des résidents préposés aux séances Siel Bleu ou éventuelle co-construction pour former les groupes, prise de connaissance du logiciel de suivi interne, si tel est le cas, avec la définition en commun des supports d'évaluation et de suivi collectifs et individuels (assiduité, fréquence d'intervention, activité proposée, impact physique, cognitif et social sur le résident)

## Article 3 – Obligations du Prestataire

Le Prestataire s'engage à respecter et à faire respecter à son personnel, l'ensemble de la réglementation et/ou des usages applicables dans l'établissement ainsi qu'aux éventuels directives d'un contrat CADRE, dans le cas d'un partenariat avec un groupement d'établissements.

Le Prestataire décidera seul du choix des salariés et collaborateurs affectés à l'exécution de la présente Convention. Le Prestataire précise que le personnel attaché à la réalisation des prestations remplit toutes les exigences légales quant à la qualification nécessaire pour encadrer des activités physiques adaptées contre rémunération (*la carte professionnelle est délivrée essentiellement aux personnes titulaires au minimum d'un brevet d'état ou d'une licence STAPS (sciences et techniques des activités physiques et sportives)*).

En cas d'une éventuelle annulation de séance du Prestataire, ce dernier préviendra le plus tôt possible l'Organisateur. La séance annulée ne sera pas facturée et sera déduite de la facturation mensuelle, tel que défini à l'article 5 du présent contrat. De même les prestations non réalisées pour cause de jour férié ne seront pas facturées.

Le Prestataire déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable une assurance de responsabilité civile couvrant d'une manière suffisante ses salariés en cas d'accidents pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente Convention. Le Prestataire s'engage à justifier de la régularité de sa situation quant au paiement des primes y afférentes à première demande.

## Article 4 – Obligations de l'Organisateur

Dans le cadre de la signature de la présente Convention, la structure s'engage à proposer un lieu d'intervention pour cet atelier et à en assurer le service général (entretien, chauffage).



**La structure intéressée s'engage d'autre part à être membre de l'Association Siel Bleu et donc à s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé à 15€. Ce montant pourra être réévalué chaque année lors de l'Assemblée Générale.**

En cas d'une éventuelle annulation de séance de la part de l'Organisateur, celui-ci se doit de prévenir au plus tôt l'antenne de l'association aux coordonnées mentionnées en première page.

Pour toute annulation de séance par l'Organisateur, même non imputable à celui-ci, la séance restera due à l'association Siel Bleu. Seules les séances ayant fait l'objet d'une demande d'annulation par courrier avec un délai de prévenance de 15 jours ou les cas de force majeure, feront l'objet d'une déduction de séance sur la facture mensuelle, tel qu' défini à l'article 5 du présent contrat.

## Article 5 – Montant et paiement de l'intervention

Description des prestations	Tarifs
<b>Interventions hebdomadaires de Gym Douce de 1h00 46 séances de Janvier 2026 à Décembre 2026</b>	<b>60€/h</b>

Le coût de la prestation sera déduit de la facture mensuelle pour chaque séance annulée ouvrant droit à déduction telle que définit aux articles 3 et 4 du présent Contrat.

Les tarifs des prestations sont exprimés net sans TVA suivant article 261-7-1° du CGI.

Ces tarifs sont susceptibles d'être revalorisés tous les premiers janviers de chaque année. Dans ce cas une lettre explicative serait envoyée à chaque établissement au plus tard le 30 septembre de l'année précédente.

## Article 6 – Facturation et modalités de paiement

Une facture sera établie mensuellement et comportera la somme totale due pour le mois en question et pour l'ensemble des prestations souscrites par l'Organisateur.

La facture sera transmise par mail au format PDF certifié à l'adresse mail que l'Organisateur aura indiquée en page 7.

Le paiement pourra s'effectuer par :

- Prélèvement automatique 15 jours après réception de la facture. Pour cela, l'Organisateur aura signé le mandat de prélèvement accompagné d'un RIB.

En cas de litige, comme indiqué dans le mandat de prélèvement, l'Organisateur bénéficiera du droit d'être remboursé par sa banque selon les conditions décrites dans la convention passée avec cette dernière dans un délai de 8 semaines suivant la date de débit du compte de l'Organisateur pour un prélèvement autorisé.

- Virement bancaire ou administratif sur le compte de l'association dans les 30 jours.

## Article 7 – Confidentialité

Les Parties s'engagent pendant toute la durée de la présente Convention ainsi que pour une durée de deux ans à l'expiration du Contrat :

- A considérer comme confidentielles et à traiter comme telles, toutes les informations générales et spécifiques communiquées dans le cadre de la présente Convention et toutes les données, études et informations résultant de son exécution, sauf dans la mesure où de telles informations seraient déjà valablement en la possession des deux Parties avant la conclusion des Présentes ou plus généralement seraient dans le domaine public ;
- A ne pas communiquer à des tiers tout ou partie desdites données ou informations qu'elles aient été matérialisées ou non ;
- A n'utiliser directement ou indirectement ces données et informations que dans le cadre du présent Contrat sauf accord préalable exprès de la Partie concernée. En particulier, tout événement à paraître dans les médias, quel que soit le support (oral, écrit, télévisuel...) devra avoir été autorisé par le Prestataire ;
- A prendre, à l'égard des tiers et de son personnel concerné par l'exécution du présent Contrat toutes dispositions appropriées pour faire respecter cet engagement.



## Article 8 – Communication

Chaque Partie pourra communiquer sur les termes du partenariat. Cependant, toute utilisation par l'un des partenaires d'éléments graphiques (logo, bandeau...) ou rédactionnels (présentation institutionnelle, slogan, etc.) appartenant à l'autre partenaire sera soumise à la validation de ce dernier. La communication ou la reprise d'éléments d'identité graphique n'est toutefois pas une obligation sur les supports de communication qui ne mentionnent pas les activités mises en place en commun. Dans le cas d'une co-construction ou de la promotion d'un programme conçu uniquement par Siel Bleu, l'association Siel Bleu sera expressément mentionnée. Les modalités de communication qui n'auront pu être fixées par les deux Parties préalablement à la signature de la Convention, devront être approuvées par les deux Parties avant d'être appliquées.

## Article 9 – Durée de la Convention

La présente Convention est conclue depuis sa date de signature et ce jusqu'au **31 Décembre 2026**.

Avant la survenance du terme, les parties effectueront par tout moyen à leur convenance (réunion physique ou téléphonique ou par voie électronique) un bilan des actions menées.

La Convention sera ensuite renouvelée par tacite reconduction par période annuelle.

Les parties auront la possibilité d'y mettre fin à tout moment par la seule volonté de l'une ou l'autre des parties, à la condition de dénoncer la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 60 jours.

Cette résiliation, quel qu'en soit l'auteur, ne peut donner lieu à la perception d'indemnité de résiliation ou de dommages et intérêts.

## Article 10 – Clause de non sollicitation

L'Organisateur s'engage à ne pas, directement ou indirectement, pour son compte personnel ou celui d'une tierce personne, solliciter ou débaucher un salarié du Prestataire ou toute autre personne travaillant de manière même temporaire avec le Prestataire, ni l'inciter ou tenter de le persuader de mettre un terme, de quelque manière que ce soit, à ses fonctions, pendant toute la durée du présent contrat ainsi que pour une durée d'un an à l'expiration de ladite Convention.

La violation d'une quelconque de ses obligations au titre du présent article par l'Organisateur, pourrait être la cause d'un préjudice irréparable occasionné au Prestataire, qui ne serait pas compensé de manière adéquate par la seule allocation de dommages et intérêts. En conséquence, le Prestataire se réserve le droit, ce qui est accepté par l'Organisateur, de requérir toute mesure conservatoire ou d'exécution tendant à interdire, le cas échéant sous astreinte, la poursuite de toute activité en violation des obligations au titre du présent article.

## Article 11 – Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal de STRASBOURG, mais seulement après épuisement des voies amiables.

## Article 12 – Protection des données

Le Prestataire, agissant en qualité de sous-traitant, ne traite les données à caractère personnel qu'il reçoit dans le cadre de l'exécution du présent contrat que sur instructions documentées de l'Organisateur, agissant en qualité de responsable du traitement, et/ou conformément aux termes de l'Annexe 2 (Détails des opérations de traitement). Si le Prestataire ne peut se conformer à ces instructions et/ou aux termes du contrat pour quelque raison que ce soit (y compris si l'instruction enfreint le règlement (UE) 2016/679 (RGPD) ou toute réglementation applicable en matière de protection des données), il s'engage à en informer sans délai l'Organisateur, sauf à ce que le droit concerné interdise une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

L'Organisateur reconnaît au Prestataire la possibilité de réaliser des statistiques et rapports pour améliorer ses services et faire état de ses actions auprès de tiers.



## Article 13 – Dispositions générales

### Domiciliation

Les parties élisent domicile aux adresses figurant en-tête de la présente Convention.

### Droit applicable et gestion des différends

La présente Convention est régie par la loi française.

Fait en deux exemplaires à ANGERS le 02 / 10 / 2025.

Signature obligatoire des 2 parties, précédée de la mention « Lu et approuvé ».

Le Prestataire

*Siel Bleu*

L'Organisateur

Lu et approuvé



Les données collectées et les statistiques sont individuelles et visent à réaliser un programme d'entraînement personnel que le bénéficiaire pourra suivre en rejoignant un cours collectif :

- ⇒ Les données utilisées pour le compte de l'Organisateur sont nominatives et non agrégées
- ⇒ Les données utilisées pour le compte du Prestataire sont agrégées

Le Prestataire met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles de sécurité spécifiées en Annexe 3 (Mesures techniques et organisationnelles de sécurité) et s'assure que son personnel autorisé respecte la confidentialité des données à caractère personnel traitées.

Sur demande écrite de l'Organisateur, le Prestataire mettra à la disposition de l'Organisateur toutes les informations raisonnablement nécessaires pour démontrer le respect des obligations incombant au Prestataire dans le cadre du présent contrat. Dans ce cadre, la réalisation d'un audit ne pourra intervenir qu'à l'issue d'un préavis écrit de 30 jours et aux seuls frais de l'Organisateur.

Le Prestataire fournira une assistance raisonnable à l'Organisateur lorsque :

- Une personne concernée exerce les droits qui lui sont reconnus par le droit applicable en matière de protection des données pour les données à caractère personnel traitées par le Prestataire ;
- L'Organisateur est tenu de répondre à une demande d'une autorité de contrôle ou de se conformer à tout avis ou enquête d'une autorité de contrôle ;
- L'Organisateur est tenu d'effectuer une étude d'impact sur la protection des données ou de consulter l'autorité de contrôle avant de traiter les données à caractère personnel confiées au Prestataire en vertu du contrat.

Dans le cas où il y a, ou si le Prestataire croit raisonnablement qu'il y a, un accès, une utilisation ou une divulgation inappropriée, non autorisée ou illégale, ou toute autre atteinte à la disponibilité, à l'intégrité ou à la confidentialité des données à caractère personnel traitées par lui en vertu du présent contrat (« Violation des Données »), le Prestataire notifiera à l'Organisateur par écrit, dans les meilleurs délais à compte de la prise de connaissance d'une telle Violation des Données tous les détails connus concernant la Violation des Données. Le Prestataire fournira une assistance raisonnable à l'Organisateur pour les besoins d'une notification de ladite violation à toute autorité de contrôle concernée ou aux personnes concernées conformément à la réglementation applicable.

Le Prestataire s'engage à ne pas sous-traiter à un tiers l'une quelconque de ses obligations relatives au traitement de données à caractère personnel pour le compte de l'Organisateur, sauf autorisation écrite contraire de l'Organisateur.

Les données à caractère personnel collectées ne seront en aucun cas transférées à des tiers, à l'exception des personnels du Prestataire chargés de l'exécution du présent contrat. L'Organisateur accepte expressément avec la signature de ce contrat, que pour des raisons de sécurité, le Prestataire sous-traite à un tiers l'hébergement des données à caractère personnel ainsi que la gestion et la sauvegarde des copies de sécurité de toutes ces données. Ces fournisseurs sont soumis aux mêmes mesures de sécurité que le Prestataire.

Si le Prestataire a besoin de sous-traiter certains traitements de données à caractère personnel, il en demandera l'accord écrit préalable à l'Organisateur, au moins un mois avant le début de la sous-traitance de second rang. Les traitements effectués par ce sous-traitant ainsi que ses coordonnées seront identifiés clairement et sans équivoque. L'externalisation pourra avoir lieu uniquement si l'Organisateur accepte par écrit la sous-traitance de second rang, dans le délai prescrit d'un mois.

Le sous-traitant de second rang se conformera exactement aux mêmes obligations que celles énoncées pour le Prestataire ainsi qu'aux instructions supplémentaires émises par l'Organisateur. Lorsque cet autre sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le Prestataire demeure pleinement responsable devant l'Organisateur de l'exécution par le sous-traitant de second rang de ses obligations.

En aucun cas, le Prestataire, ne traitera des données personnelles en dehors de l'Espace Économique Européen sauf autorisation écrite de l'Organisateur.

A la fin du contrat, le Prestataire restituera ou détruira les données à caractère personnel traitées, au choix de l'Organisateur, sauf à ce que le droit d'un Etat membre de l'Union européenne ou le droit de l'Union européenne exige la conservation de ces données à caractère personnel.



## Communication avec l'Association Siel Bleu

- Contact pour la réception de la facture de l'Association Siel Bleu en format dématérialisé :

Nom : .....

Prénom : .....

Fonction : .....

Adresse Postale : .....

Tel : .....

Email : .....

- Contact des personnes nécessaires à informer dans le cadre de l'exécution de ce contrat (décideur de la structure ou son représentant). Une newsletter trimestrielle sera adressée par Siel Bleu. Le désabonnement est possible à tout moment.

Nom : .....

Prénom : .....

Fonction : .....

Adresse Postale : .....

Tel : .....

Email : .....

Fait à ..... Le ...../...../.....

Signature:



## Détails des opérations de traitement

### Opérations de traitement

*Les activités de traitement consistent à :*

- (i) effectuer un diagnostic d'ensemble des résidents, (ii) mettre en place des activités physiques adaptées et (iii) évaluer les effets des activités mises en place sur les résidents.

***Les données à caractère personnel traitées par le Prestataires seront soumises aux activités de base suivantes :***

**Personnes concernées :**

*Les données à caractère personnel traitées par le Prestataires concernent les catégories suivantes de Personnes Concernées :*

Les résidents de l'établissement.

### Catégories de données

*Les données à caractère personnel traitées par le Prestataire comprennent les catégories de données suivantes :*

- (i) état civil (nom, prénom, date de naissance, etc.), (ii) information sur la physiologie du résident (par exemples, poids et taille), (iii) données reflétant les capacités physiques et fonctionnelles du résident, (iv) données reflétant les capacités cognitives du résident, (v) données sur l'historique de la qualité de vie du résident (par exemples, chutes, fractures), (vi) niveau de stimulation reçu par le résident.



## **Mesures techniques et organisationnelles de sécurité**

Le Prestataire veillera à la mise en place des mesures techniques et organisationnelles suivantes :

- Formation et sensibilisation du personnel aux enjeux de la protection des données, au respect de la confidentialité des données à caractère personnel traitées et aux obligations incombant au Prestataire ;
- Contrôle des accès aux données à caractère personnel et limitation de ceux-ci aux personnels autorisés ;
- Stockage sécurisé des documents papier et des supports électroniques (pièces ou armoires fermés avec accès restreint) ;
- Protection des outils informatiques par un mot de passe ;
- Stockage des données à caractère personnel des résidents au sein de documents (par exemple, tableur Excel) eux-mêmes protégés par mot de passe ;
- Hébergement de ces documents sur un serveur à accès distant.



Service Domicile  
Résidence autonomie La Girardière  
N/réf. : CG/IG

Le 18 NOV. 2025

Objet : Marché de services - Médiation animale " Les Zanimaux du Bignon " de février à novembre 2026

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉCISION n° 2025/DE/73

Le Président de Cholet Agglomération, Président du CIAS,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.123-21, R. 123-22 et R. 123-27,
- Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
- Vu la délibération n° 2021/36 du Conseil d'Administration en date du 7 octobre 2021, modifiée par la délibération n° 2024/58 du Conseil d'Administration en date du 12 décembre 2024, reçue par Madame le Sous-Préfet de Cholet le 18 décembre 2024, portant délégation à la Vice-Présidente des pouvoirs lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Considérant l'intérêt à organiser des séances de médiation animale au sein de la résidence autonomie La Girardière,

DÉCIDE

Article unique : de confier le marché de services relatif à l'organisation de 4 séances de médiation animale, de février à novembre 2026, au sein de la résidence autonomie La Girardière, 2 allée des Aigles, 49300 CHOLET, à Madame I. " Les Zanimaux du Bignon " - 339 Le Bignon – 49280 LA TESSOUALLE, pour un montant de 95 € la séance, soit un montant maximum de 380 € TTC.

  
Par délégation spéciale du Conseil d'Administration  
Jacqueline DELAUNAY  
Vice-Présidente

Décision publiée le

Accusé de réception en préfecture  
049-200031631-20251119-CIAS\_DE\_2025\_73-AI  
Date de télétransmission : 19/11/2025  
Date de réception préfecture : 19/11/2025

**Convention d'intervention en Médiation Animale sur site ou en structure.**



**Entre les soussignés**

**Le Prestataire :**

**Nom :** Médiation Animale les Zanimaux du Bignon EI

**Adresse :** 339, Le Bignon 49280 La Tessoualle

**Téléphone :** 0663044974

**Mail :**

**N° de Siret :** 33160177300020

**La structure accueillante ou se déplaçant sur le site :**

**Nom :** Résidence Autonomie la Girardière

**Raison Sociale de l'établissement :**

**Personne référente :** Mme

**Adresse :** 2 Allée des Aigles 49300 Cholet

**Téléphone :** 0241625032

**Mail :** mbessonneau@choletagglomeration.fr

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet**

**Le prestataire et les représentants de la structure s'associeront pour réaliser en commun l'activité de Médiation Animale aux conditions suivantes :**

<b>Période</b>	De .....Janvier 2026... à Décembre 2026.....
<b>Nombres d'heures</b>	4 séances d' 1h30 programmées le 11 février, le 27 mai, le 26 août et le 18 novembre
<b>Lieu d'Intervention</b>	.....Résidence La Girardière 49300 Cholet
<b>Public</b>	

## **Article 2 : Obligations du Prestataire**

- L'intervenant assurera l'acheminement, le montage et démontage des différents équipements, accessoires ou autre matériel d'animation nécessaire à la séance de Médiation Animale et aux activités qu'il organise.**
- L'intervenant assurera l'acheminement des animaux conformément aux dispositions réglementaires en vigueur relatifs à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes.**
- L'intervention sera réalisée uniquement par le prestataire, un stagiaire pourra être présent et assister le prestataire durant l'activité.**

## **Articles 3 : Obligations de l'accueillant en structure**

**L'accueillant devra rendre disponible et accessible le lieu préalablement défini pour la séance de Médiation Animale.**

**L'accueillant s'engage à fournir l'eau et l'électricité si nécessaire au bon déroulement de la séance.**

**Un référent désigné par la structure accueillante , s'engage à être présent durant la séance. L'accueillant veillera à ce que les personnes participantes ne présentent pas d'allergies reconnues( poils, squames, salive, d'immunodéficience,,,) à ce que les animaux ne soient pas en danger ( résident qui serre trop fort) et à ce que les résidents ne crient pas et ne salivent pas sur les animaux.**

**Il veillera également à ce que soient présents exclusivement les animaux appartenant au prestataire.**

**Il veillera à interdire l'accès à tout animal étranger au cheptel du prestataire durant les séances.**

## **Article 4 : montant et paiement de la prestation**

**Le montant de la séance ainsi que les frais de déplacement sont fixés par le devis préalablement signé par le responsable de la structure, soit 95 € la séance.**

**Le paiement se fait au comptant à l'issu de la séance par virement bancaire sur présentation de la facture ou au maximum à 30 jours, passé ce délai , le paiement sera majoré des frais forfaitaires de 40 eur supplémentaires.**

## **Article 5 : Assurance**

**Le prestataire déclare avoir souscrit l'assurance professionnelle nécessaire à la couverture des risques liés aux activités.**

**Compagnie d'assurance du prestataire : MAIF PRO N° de sociétaire 7939114P**

## **Article 6 : Information, promotion et photographie**

**L'accueillant assurera l'information et la promotion de l'activité proposée auprès du public concerné, toute promotion radiophonique, télévisée ou journalistique fera l'objet d'un accord préalable.**

**Toutes les photographies prises durant les séances respecteront le droit à l'image, si une publication est faite, les visages seront floutés et non exploitables automatiquement.**

## **Article 7: Annulation du Contrat**

**La présente convention sera suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité dans tous les cas reconnus de force majeur.**

**Dans les autres cas, l'annulation de la prestation si dans l'impossibilité de reprogrammation ultérieure, entraîne l'obligation de verser une indemnité calculée en fonction des frais engagés correspondant à l'immobilisation du matériel, des animaux et du personnel engagé dans la prestation. Ce dédommagement sera égale au montant de la prestation sans les frais de déplacement.**

**Fait à La Tessoualle**

**Le 04 octobre 2025**

**Le prestataire**

**« lu et approuvé »**

*lu et approuvé*

**Le responsable de la structure**

**« Lu et approuvé »**

Résidence La Cormetière

N/réf : GF/EC

Objet : Marché de services – Contrat de prestation artistique pour 2026  
avec l'association CIGALIA

Le 18 NOV. 2025

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉCISION n° 2025/DE/74

Le Président de Cholet Agglomération, Président du CIAS,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-21, R. 123-22 et R. 123-27,
- Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-3,
- Vu la délibération n° 2021/36 du Conseil d'Administration en date du 7 octobre 2021, reçue par Monsieur le Sous-Préfet de Cholet le 13 octobre 2021, portant délégation à la Vice-Présidente des pouvoirs lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque que les crédits sont inscrits au budget,
- Considérant l'intérêt à présenter des prestations artistiques variées au sein de la résidence La Cormetière,

## DÉCIDE

Article unique : de confier le marché de services relatif à l'organisation d'une prestation artistique, le 29 octobre 2026 au sein de la résidence La Cormetière, située 3 rue Jules Ladoumègue, 49300 CHOLET, à l'association CIGALIA, domiciliée 56 rue Maréchal Juin, numéro 22, 85000 LA ROCHE SUR YON, pour un montant de 260 € TTC.



Par délégation spéciale du Conseil d'Administration,  
Jacqueline DELAUNAY  
Vice-Présidente

Décision publiée le

Accusé de réception en préfecture  
049-200031631-20251119-CIAS\_DE\_2025\_74-AI  
Date de télétransmission : 19/11/2025  
Date de réception préfecture : 19/11/2025

## **CONTRAT DE PRESTATION MUSICALE**

**Entre les soussignés :**

"Cigalia"  
56 rue maréchal Juin, numéro 22  
85000 La Roche sur Yon  
Tél : 06 18 45 50 86

Code APE : 9001 Z Arts vivants du spectacle  
Numéro SIRET : 51806371400027

***ET***

Le CIAS du choletais  
Résidence la Cormetière  
3 rue Jules Ladoumègue  
49300 CHOLET

**Il est exposé ce qui suit :**

Le prestataire et l'organisateur s'associeront pour réaliser en commun une représentation dans les conditions définies ci-après :

**Spectacle musical interactif, chant et orgue de barbarie.**

**Date : jeudi 29 octobre 2026**

**Heure début : 15 h 00 – durée : 1 h 00**

### **Article 1 : OBLIGATIONS DE L'ARTISTE**

Le prestataire s'engage à donner un spectacle, dans les conditions définies ci-après.

Il en assumera la responsabilité artistique.

Il fournira à l'organisateur les éléments d'information nécessaires, tant au plan administratif que technique, après validation du présent contrat et au plus tard 15 jours avant le concert.

### **Article 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

L'organisateur fournira le lieu de la représentation dans les conditions optimales pour le déroulement du spectacle, pourvu d'une alimentation électrique répondant aux besoins du prestataire.

Il assurera en outre le service général du lieu : accueil, restauration et catering, gestion des réservations, de la billetterie et de la sécurité.

Il assurera les déclarations sociales en vigueur.

Il mettra à disposition du prestataire un lieu de représentation protégé des intempéries éventuelles, en cas de spectacle en extérieur.

Il sera responsable de l'obtention des autorisations administratives locales nécessaires au bon déroulement de l'animation.

Il aura à sa charge la déclaration des droits d'auteur et en assurera le paiement.

### **Article 3 : RETRIBUTION**

En contrepartie de la prestation musicale ici décrite, l'organisateur s'engage à verser au prestataire la somme de **260 € TTC (deux cent soixante euros ttc)**.

## **Article 4 : REGLEMENT**

Le règlement des sommes dues aux intervenants par l'organisateur, comme mentionné à l'article 3, sera effectué au plus tard le jour de la manifestation, ou à la première échéance possible pour les règlements administratifs (réputés 30 jours au plus).

## **Article 5 : ASSURANCES**

Le prestataire est tenu de s'assurer contre tous les risques ainsi que les objets sous sa garde.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile.

L'organisateur sera responsable de la protection et du gardiennage dans son lieu de tout objet appartenant au prestataire.

## **Article 6 : REPAS ET HEBERGEMENT**

SANS

## **Article 7 : MONTAGE/DEMONTAGE**

L'organisateur tiendra le lieu du spectacle à disposition du prestataire 1 heure avant le début de l'animation pour le montage, les réglages et les balances.

Le démontage sera effectué à l'issue de la prestation.

## **Article 8 : LOI ET ANNULATION DU CONTRAT**

Le contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure.

Les cas de force majeure pouvant annuler ou interrompre les représentations seront ceux reconnus par la législation du travail du pays. Il est précisé que la pluie ou le mauvais temps ne constituent pas un cas de force majeure (lieu de représentation protégé des intempéries nécessaire).

Toute annulation de fait, d'une des parties, entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

## **Article 9 : COMPETENCES JURIDIQUES**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'application du tribunal administratif de LA ROCHE SUR YON (85), mais seulement après épuisement des voies amiables.

## **Article 10 : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Un exemplaire de ce contrat signé par l'organisateur doit être réceptionné par le prestataire au minimum 15 jours avant la représentation, faute de quoi le prestataire sera dégagé de toutes ses obligations vis-à-vis de l'organisateur.

***Contrat établi en 2 exemplaires,***

***L'organisateur  
Ou son représentant habilité***

***"Cigalia"***

Résidence La Cormetière

N/réf : MCR/EC

Le 18 NOV. 2025

Objet : Marché de services – Contrat d'animation pour séances de zoo-animation  
avec l'association AM&Cie de janvier à décembre 2026

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

## DÉCISION n° 2025/DE/75

Le Président de Cholet Agglomération, Président du CIAS,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-21, R. 123-22 et R. 123-27,

- Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-8,

- Vu la délibération n° 2021/36 du Conseil d'Administration en date du 7 octobre 2021, reçue par Monsieur le Sous-Préfet de Cholet le 13 octobre 2021, portant délégation à la Vice-Présidente des pouvoirs lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque que les crédits sont inscrits au budget,

- Considérant l'intérêt à organiser des séances de zoo-animation au sein de la résidence La Cormetière,

## DÉCIDE

Article unique : de confier le marché de services relatif à l'organisation de onze séances de zoo-animation du 6 janvier au 1<sup>er</sup> décembre 2026, à la résidence La Cormetière située 3 rue Jules Ladoumègue, 49300 CHOLET, à l'association AM&Cie, domiciliée 12 rue des Castors, 49600 GESTÉ, pour un montant de 252 € TTC la séance de deux heures, soit un montant total maximum de 2 772 €.



Par délégation spéciale du Conseil d'Administration,  
Jacqueline DELAUNAY  
Vice-Présidente

Décision publiée le

Accusé de réception en préfecture  
049-200031631-20251119-CIAS\_DE\_2025\_75-AI  
Date de télétransmission : 19/11/2025  
Date de réception préfecture : 19/11/2025

## AM & COMPAGNIE

### CONTRAT DE PRESTATION 2026

Entre les soussignés :

Ehpad La Cormetière, situé 3 rue J. Ladoumègue à CHOLET, Enregistrée sous le n° SIREN . Représenté par G. Bourdouleix.

Avec une fonction de Président.

, auto-entrepreneuses sous le nom d'AM&Cie, dont le siège social est 12 rue des Castors 49600 GESTE, enregistrée à l'URSSAF d'Angers sous le numéro : 894 677 D'autre part, il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1er – Objet

Le présent contrat est un contrat de prestation de zoo-animation, au profit des personnes hébergées et/ou accueillies. En contrepartie de la réalisation des prestations définies, le client versera la somme de 252euros pour 2 heures au prestataire sur présentation d'une facture. Les sommes prévues ci-dessus seront effectuées par virement, par chèque ou par mandat administratif dans les 10 jours à réception de la facture.

#### Article 2 – Durée

Ce contrat est passé pour une durée de 11 MOIS SUR 2026 (2 heures mensuelles). Cf planning. Le contrat pourra être rompu, sans préavis ni indemnité, par l'une ou l'autre des parties.

#### Article 3 - Exécution de la prestation

Le prestataire s'engage à mener à bien la tâche précisée à l'Article premier, conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière. A cet effet, il constituera l'équipe nécessaire à la réalisation de la mission et remettra, sur demande du client, un compte-rendu. Le prestataire amènera ses animaux et le matériel dont il a besoin pour exécuter sa prestation. Il peut être amené à effectuer sa prestation à 2 intervenants ou seule, dans les deux cas l'article 1 du contrat reste inchangé.

#### Article 4 - Obligation de collaborer

Le client tiendra à la disposition du prestataire toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'objet du présent contrat. A cette fin, le client désigne 1 interlocuteur privilégié, Mme avec la fonction d'animatrice, pour assurer le dialogue dans les diverses étapes de la mission contractée.

#### Article 5 - Calendrier et Délais

Les séances se dérouleront de 14h00 à 16h00.

#### Article 6 - Absence

En cas d'empêchement, le prestataire proposera une (des) date(s) au client pour compenser son(es) absence(s). Si aucune date de remplacement n'est fixée, alors chaque séance non réalisée sera déduite de la facture mensuelle.

#### Article 7 – Assurance

Le prestataire de services AM&Cie déclare avoir contracté une assurance professionnelle auprès de ALLIANZ, 52 Rue Alfred Nobel 49600 Beaupréau en Mauges, sous les numéros de contrats 58848879 pour

#### Article 8 - Obligation de confidentialité

Le prestataire considérera comme strictement confidentiel, et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée ou concept, dont il pourra avoir connaissance à l'occasion du présent contrat. Pour l'application de la présente clause, le prestataire répond de ses salariés comme de lui-même.

#### Article 9 - Droit à l'image

Le Client autorise le prestataire à utiliser des photographies de ses séances pour un usage interne ou pour sa promotion (articles de presse, site internet, communication...). Dans les cas contraire le client signera un refus de droit à l'image.

#### Article 10 - Résiliation et Sanction

Ce contrat est valable sur la durée définie à l'article 2 du présent contrat. Des modifications peuvent intervenir par le biais d'avenant dont les préavis seront d'un mois. La résiliation du contrat peut se faire à l'initiative de l'une ou l'autre partie et est soumise à un préavis de 3 mois. Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge, aux termes des articles ci-dessus, entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit au présent contrat. Il prendra effet quinze jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

#### Article 11 - Force majeure

On entend par force majeure des événements de guerre déclarés ou non déclarés, de grève générale de travail, de maladies épidémiques, de mise en quarantaine, d'incendie, de crues exceptionnelles, d'accidents ou d'autres événements indépendants de la volonté des deux parties. Aucune des deux parties ne sera tenue responsable du retard constaté en raison des événements de force majeure. En cas de force majeure, constatée par l'une des parties, celle-ci doit en informer l'autre partie par écrit dans les meilleurs délais. L'autre partie disposera de dix jours pour la constater.

#### Article 12 – Litige

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage).

Fait le 04/11/2025 à Gesté

Le Prestataire AM & Compagnie

Le client



**DATES 2026**

**Ehpad La Cormière**

**14h/16h**

- mardi 6 janvier
- mardi 3 février
- mardi 3 mars
- mardi 7 avril
- mardi 5 mai
- mardi 2 juin
- mardi 7 juillet
- mardi 1 septembre
- mardi 6 octobre
- mardi 3 novembre
- mardi 1 décembre